

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 30/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COLAS IDFN**

1 rue du Colonel Pierre AVIA  
75015 Paris

Références : UDRD-2025-09-T-509

Code AIOT : 0005802098

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement COLAS IDFN implanté 25, rue du Général Leclerc BP 45 76960 Notre-Dame-de-Bondeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une évolution des installations du site depuis 2015 avec de nombreuses modifications (nouvelles modalités de stockage, modernisation des procédés, suppression d'installations, etc.) et dans le cadre de l'instruction d'un porter-à-connaissance qui a été transmis au préfet de la Seine-Maritime le 5 février 2025 dans le but d'une augmentation de capacité de stockage de matières bitumeuses.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS IDFN
- 25, rue du Général Leclerc BP 45 76960 Notre-Dame-de-Bondeville
- Code AIOT : 0005802098
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Notre Dame de Bondeville exploite des installations visant à modifier des bitumes pour des usages essentiellement routiers. Les bitumes arrivant sur site sont soit émulsionnés avec des additifs pour devenir des émulsions de bitumes (froids), soit mélangés avec des polymères pour devenir des bitumes dits modifiés (liants). Les produits finis repartent majoritairement en camions citernes, ou s'agissant des émulsions, sont conditionnés en bidons sur site.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	modification	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite, l'inspection a fait quelques constats pour lesquels l'exploitant devra transmettre des réponses rapidement et proposer des actions correctives pour respecter les obligations réglementaires qui lui incombent, à savoir :

- **disponibilité du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées** : l'exploitant devra justifier d'une disponibilité permanente de 200m<sup>3</sup> au niveau de son bassin de rétention d'une capacité maximale de 210 m<sup>3</sup>. Il devra préciser son fonctionnement technique en situation normale et en cas d'incendie pour confiner les eaux polluées. Les documents justifiant du bon fonctionnement du bassin seront à transmettre sous 15 jours.

- **réalisation de l'audit réglementaire GPI (granulés plastiques industriels)** : lors de la visite, l'inspection a constaté un stockage et une utilisation de GPI pour une quantité supérieure à 5 tonnes, ce qui implique que la société doit se conformer aux dispositions réglementaires du code de l'environnement qui concernent la prévention des pertes accidentnelles de granulés plastiques industriels. L'audit devra être réalisé sous 3 mois. L'inspection n'exclut pas une prochaine visite sur cette thématique.

Pour ce qui concerne l'instruction des dossiers de porter-à-connaissance, l'inspection n'a pas identifié à ce stade la nécessité de déposer un dossier de demande "d'examen au cas par cas" en application des dispositions de l'annexe du R.122-2 du code de l'environnement.

**Une modélisation des flux thermiques** devra néanmoins être transmise au plus vite à l'inspection, des installations nouvelles étant positionnées en limite de propriété du site. L'inspection évaluera ainsi le caractère notable ou substantiel des modifications projetées en vue de les encadrer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, liste des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
tableau de nomenclature ICPE mis à jour et joint au présent rapport.
<b>Constats :</b>  L'exploitant de l'usine Colas a présenté en salle les modifications apportées sur le site depuis 10 ans. il rappelle que 3 dossiers de porter-à-connaissance (PAC) ont été transmis à Monsieur le Préfet : en 2015, en 2022 et en 2025. L'exploitant indique que seuls les travaux du PAC de 2025 n'ont pas encore été réalisés. L'inspection a confirmé que les travaux effectués et ceux à venir font évoluer la situation administrative de l'exploitation au regard de la nomenclature des ICPE.  Un tableau de classement administratif est présenté en annexe I du rapport et rend compte de l'ensemble des caractéristiques des installations en intégrant les modifications passées (modifications, suppressions d'activité) et à venir (extension).  Par ailleurs, l'inspection a souhaité faire le point sur l'emprise cadastrale de l'usine et le numéro de parcelle de 2 zones qui ne figuraient pas sur le plan transmis en amont de la visite. L'exploitant a indiqué que ces deux parties de parcelles font l'objet d'un contrat de bail avec la SNCF pour une durée de 30 ans et que l'exploitant dispose bien de la maîtrise foncière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournira <b>sous 7 jours</b> la dénomination, l'emplacement et la surface des parcelles sous contrat de bail avec la SNCF. L'exploitant mettra à jour son plan avec ces informations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

## N° 2 : moyen de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyen de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a vérifié, par sondage, quelques extincteurs du site. Les vérifications des extincteurs ont bien été réalisées à fréquence annuelle. L'exploitant a indiqué sur ce point, que les vérifications des extincteurs étaient gérées par un outil informatisé avec des alarmes de rappel.

L'inspection a souhaité visualiser les poteaux incendie publics qui seraient susceptibles d'être utilisés en cas d'incendie par les services de secours. Deux poteaux proches sont disponibles et visibles de l'entrée du site mais l'exploitant ne connaît pas la date de leur dernière vérification.

L'exploitant a également indiqué ne pas utiliser de dispositif d'extinction incendie contenant des PFAS (émulseurs).

Enfin, dans la projection des nouvelles cuves qui seront installées et l'augmentation du volume de bitumes stockés (rubrique 4801), l'inspection a souhaité savoir si le besoin en eau allait évoluer en cas d'incendie.

L'exploitant n'avait pas fait de nouveau calcul D9 depuis 2016.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous **15 jours** :

- la fiche de calcul D9 actualisée en tenant compte des nouvelles installations projetées;
- le dernier rapport de vérification des poteaux incendie situés à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 3 : dispositifs de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétentions et confinement

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquide inflammables, ainsi que les autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant

IV. le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'une sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans le but de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdis lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des dispositifs de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevages autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par des écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 200 m<sup>3</sup>. Le confinement est réalisé dans le bassin de rétention étanche d'un volume minimum de 210 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitements des déchets appropriées.

#### **Constats :**

##### **Écoulement des eaux pluviales et étanchéité du site :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eau.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales s'écoulaient de façon gravitaire vers le bassin de rétention situé au Nord du site, en passant au préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Au Sud-Ouest du site, l'inspection a constaté un regard au niveau du sol imperméabilisé et un conduit donnant sur un fossé enherbé. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement de ce regard et du conduit. L'inspection avait noté une difficulté de lecture et un manque de clarté à ce niveau sur le plan des réseaux.

Enfin, à l'entrée du site, un défaut d'enrobé a été constaté. De l'eau stagnante était présente.

L'exploitant a indiqué que la remise en état du sol ainsi que son marquage étaient prévus prochainement.

#### **Vannes :**

L'exploitant a indiqué que 2 vannes de sectionnement étaient présentes sur site :

- une au niveau du séparateur d'hydrocarbure, en amont du bassin de rétention;
- une en aval du bassin de rétention.

L'inspection a souhaité tester le bon fonctionnement des deux vannes :

- au niveau du séparateur d'hydrocarbure, l'inspection n'a pas constaté de difficulté majeure pour faire pivoter le dispositif à l'aide d'une clé. Néanmoins l'étanchéité du système n'a pas pu être vérifiée, par manque de visibilité. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage du séparateur d'hydrocarbure était réalisé tous les ans.

- au niveau du bassin de rétention, l'inspection a pu constater un affichage clair des consignes qui indique la manœuvre de fermeture de la vanne. Il n'a pas été constaté de difficulté pour faire pivoter le système à l'aide de la clé.

#### **Bassin de rétention :**

Le bassin de rétention présente une capacité de 210 m<sup>3</sup>, pour un besoin de confiner un volume de 200m<sup>3</sup> en cas d'incendie selon le calcul D9A. L'exploitant a indiqué avoir changé la bâche en 2016.

L'inspection a constaté que le bassin contenait de l'eau et qu'une certaine végétation s'y était installée.

L'inspection a souhaité connaître le fonctionnement du bassin dans une situation normale, et son fonctionnement en cas d'incident. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner précisément le fonctionnement du dispositif de confinement et d'évacuation du trop plein en cas d'accumulation d'eau de pluie. L'exploitant a indiqué que la vanne était toujours en position fermée, afin de prévenir toute pollution du milieu naturel. Néanmoins, il ne sait pas comment le dispositif de surverse du trop plein en situation normale fonctionne.

#### Observation de l'inspection :

L'inspection rappelle l'obligation pour l'exploitant de toujours disposer d'un volume libre de 200 m<sup>3</sup> en cas de sinistre. Une échelle graduée visible sur la bâche permettrait de connaître précisément et rapidement la quantité d'eau contenue dans le bassin au quotidien, et par conséquent son volume encore disponible. Au regard de la capacité totale du bassin (210 m<sup>3</sup>) et au vu de la quantité d'eau présente le jour de la visite, l'inspection émet une réserve quant à la disponibilité de 200 m<sup>3</sup> en cas d'incendie et de besoin de confinement des eaux polluées.

Par ailleurs, au vu des modifications des installations et de la mise à jour de la fiche D9 qui sera transmise à l'inspection prochainement, une fiche D9A actualisée devra également être réalisée.

#### **Procédures et formation du personnel :**

L'exploitant a indiqué que le personnel du site était formé aux procédures de gestion de confinement des eaux en cas d'urgence grâce à des exercices réguliers. Toutefois il n'a pas retrouvé ces documents pendant la visite.

#### **Rétention des installations :**

L'inspection a vérifié les différentes rétentions des installations et a fait les constats suivants :

- le contenu des cuves est exprimé en tonnes et les rétentions en m<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué que les masses volumiques des matières bitumeuses stockées étaient proches de 1. De ce fait, l'inspection a constaté que les volumes de rétention étaient adéquats aux volumes contenus dans les cuves. Néanmoins, exprimer les quantités de matières et les volumes de rétention dans la même unité permettrait une meilleure lecture des besoins de rétention;
- de la végétation a poussé et s'est installée au niveau des rétentions du stockage d'émulsion et du stockage de bitumes modifiés;
- des palettes ont été entreposées dans la rétention du stockage de bitume;
- au niveau des rétentions des émulsifiants et certaines rétentions mobiles dans l'usine de fabrication d'émulsions, les IBC ou autres récipients n'étaient pas placés complètement au-dessus de la rétention.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra

- sous **15 jours** :

- un document technique expliquant le fonctionnement exact du bassin de rétention, dans le cadre de son utilisation normale et en cas de sinistre, avec les précisions nécessaires à la compréhension des différents écoulements (localisation des conduits, système de surverse, points de rejet etc). Il expliquera comment il s'assure en tout temps qu'un volume de 200 m<sup>3</sup> est disponible dans le bassin pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées;
  - des photos des rétentions des installations, nettoyées et débarrassées de tout encombrement;
  - la fiche D9A actualisée et le cas échéant l'identification d'une solution technique et calendrier associé pour compléter le volume de rétention du site si celui-ci devait être supérieur à 200m<sup>3</sup> ;
  - le dernier compte-rendu de formation du personnel au confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
  - le dernier rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbure. Lors de la prochaine maintenance, il vérifiera l'étanchéité de la vanne du séparateur d'hydrocarbure ;
  - un plan des installations avec des informations exprimées en m<sup>3</sup> sur les cuves et des capacités de rétention également exprimées en m<sup>3</sup>;
- L'exploitant veillera à repositionner les récipients de liquides dangereux de manière à ce que la rétention soit efficace en cas de déversement accidentel.

- **sous 1 mois :**

- un plan des réseaux mis à jour précisant le fonctionnement du regard et du conduit au Sud-Ouest du site;
- une photo du raccord d'enrobé qui aura été effectué à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : modification

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 1.7

**Thème(s) :** Autre, modification PAC

**Prescription contrôlée :**

Modification des installations suite aux 3 porter à connaissance (PAC) transmis par l'exploitant. Évaluation du caractère notable ou substantiel des modifications apportées : dossier toujours en cours d'instruction lors de la rédaction du présent rapport. Une demande de complément avait été demandée par l'inspection à l'exploitant par mail le 07/07/2025 et a été formulée à nouveau lors de la visite, notamment la transmission d'une modélisation des flux thermiques en fonction des dernières modifications et des installations projetées.

**Constats :**

L'exploitant, à la suite de l'obtention d'un marché important de réfection, a porté à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime, 3 projets modificatifs qui visent à augmenter la capacité de stockage de matières bitumeuses et qui modifient un certain nombre d'installations (suppression de certaines installations, techniques différentes de bitume avec de nouvelles contraintes de stockage, notamment en volume et en technique de cuves)

L'exploitant a exprimé son besoin d'obtenir un retour des services de l'inspection avant de débuter les travaux du PAC de 2025.

- Le projet de modification n'entre pas dans le champ d'application des projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique prévue à annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement;
- Le projet ne rentre pas dans le champ d'application de l'examen au cas par cas de cette même annexe: la modification concerne la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) avec une augmentation du volume de stockage de plus de 30%, (+ 280 tonnes), soit un passage de 895 à 1175 tonnes. Cette augmentation de +280 tonnes ne dépasse pas le seuil des 500 tonnes d'une installation soumise à autorisation devant nécessiter une nouvelle enquête publique.
- Le projet de modification ne crée pas de nouvelles rubriques SEVESO ou IED
- L'augmentation significative de plus de 30% de l'activité 4801 nécessite d'évaluer si les dangers et inconvénients du site changent de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale.

L'inspection a noté que pour l'ensemble du site, globalement, les dangers et inconvénients étaient moins impactants que ceux connus du site pour les raisons suivantes:

- suppression du stockage de bitume fluxé qui diminue significativement le risque d'incendie;
- suppression de la centrale d'enrobage à froid et des stockages de granulats et de sable ;
- suppression de la chaudière 930 kW et des pompes de circulation du fluide caloporteur et installation d'une chauffe électrique;
- suppression des fluides caloporteurs sur les cuves d'émulsion chauffée électriquement ;
- captage par canalisation et traitement sur charbon actif des événements des cuves de stockage de liants bitumeux et des postes de chargement;
- suppression des 2 chaudières au fioul et gaz domestique au niveau des bureaux.

Toutefois, le déplacement de deux cuves en limite de propriété du site au Sud-Ouest de l'usine demande une attention particulière et une étude plus fine de la modélisation des flux thermiques pour vérifier que ceux-ci ne sortent pas des limites de propriété en cas d'incendie.

Par ailleurs, le remplacement de 2 cuves qui seront d'une hauteur de 14,7 m et 12,65 m devra respecter le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole (cuves installées sur la parcelle AC-110).

Ces informations permettront à l'inspection de statuer sur le caractère notable ou substantiel des modifications projetées et d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais, pour poursuivre l'instruction du PAC :

- un extrait de k.bis pour justifier du bon numéro de siret de l'entreprise Colas «usine», porteuse du projet.
- une modélisation des flux thermiques en fonction des dernières modifications et des installations projetées
- le permis de construire pour justifier de la compatibilité des nouvelles installations avec le PLUi (notamment avec la hauteur des cuves qui atteignent plus de 14 mètres).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022..

**Constats :**

L'inspection s'est rendue au niveau du stockage de polymères. Ils sont stockés à découvert, dans des big bag dans la cour de l'usine. Ils sont ensuite transportés au niveau de l'usine de liants modifiés.

La quantité maximale de polymères présente sur le site est de 240 m<sup>3</sup>.

L'inspection a constaté que les polymères utilisés et stockés par l'exploitant se présentent sous forme de granulés, très légers et volatiles, de dimension comprise entre 0,01 mm et inférieur à 1 cm.

L'exploitant a indiqué utiliser et stocker une quantité supérieure à 5 tonnes, ce qui implique que la société Colas est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires du code de l'environnement sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels, notamment en réalisant un audit qui concerne la prévention des pertes accidentelles de granulés plastiques industriels.

Au niveau de la cour, des gabions ont été installés pour éviter tout risque de percussion.

Dans l'atelier « liants modifiés » quelques pertes de granulés plastiques industriels ont été constatées au sol par l'inspection. L'exploitant indique que le sol est nettoyé chaque fin de journée. L'inspection constate que l'atelier est globalement propre et que les granulés plastiques restent confinés au pied de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, **sous 3 mois** :

- faire réaliser l'audit réglementaire pour la prévention des pertes accidentnelles de granulés plastiques industriels
- mettre à disposition du public une synthèse du rapport d'audit sur son site internet
- transmettre à l'inspection cette synthèse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois